



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

Le cinq juin deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de Wahlbach s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Anthony MARTIN, Maire.

Présents : Anthony MARTIN, Thiébaud SCHELLENBERGER, Yvette RICH, Guy LITZLER, Emmanuel MENGIS, Christelle VOLZ, Katia DIETSCH, Hervé RICH, Fanny MONTACLAIR, Raphael LEYDER, Laetitia DIETSCH, Anne-Sophie PALLIER,

Absents excusés : Véronique BILGER avec procuration de vote à Anthony MARTIN, Patrick MARX avec procuration de vote à Laetitia DIETSCH, Fabien MULLER avec procuration de vote à Hervé RICH.

Date de convocation : 19 mai 2026

Le Président salue l'assemblée, et demande le rajout de deux points à l'ordre du jour. Ce point à discuter a été porté à la connaissance de la Commune au-delà de la date de convocation, soit au-delà du 19 mai 2026. Le Conseil prend acte, et accepte à l'unanimité des membres présents, le rajout des points à l'ordre du jour. L'ordre du jour est ainsi modifié comme suit :

Ordre du jour :

1. ► Approbation du Procès-verbal de la séance précédente
2. ► Elections sénatoriales - désignation des délégués grands électeurs
3. ► Désignation des délégués dans les commissions thématiques de Saint-Louis Agglomération
4. ► Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
5. ► Certification de la gestion forestière durable des forêts - engagement à la certification PEFC
6. ► Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
7. ► Divers

Madame Katia DIETSCH est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

**01 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le compte rendu de la séance précédente.

02 - ELECTIONS SENATORIALES - DESIGNATION DES DELEGUES GRANDS ELECTEURS

- Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (*en attente de la nouvelle instruction*) ;
Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 30 avril 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

Suite au vote des délégués, Thiébaud SCHELLENBERGER, Véronique BILGER, Anthony MARTIN ont été proclamés élus au 1^{er} tour.

Suite au vote des suppléants, Christelle VOLZ, Raphael LEYDER, Laetitia DIETSCH, ont été proclamés élus au 1^{er} tour.

Voir le procès-verbal d'élection ci-joint.

03 - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUES DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les délégués communaux dans les différentes commissions thématiques de SLA :

Commission thématique	NOM	Prénom
	de l' élu désigné pour siéger au sein de la commission	
Affaires transfrontalières	DIETSCH	Laetitia
Aménagement du territoire	SCHELLENBERGER	Thiébaud



Communication et numérique	RICH	Yvette
CTG/ Petite enfance et Enfance, jeunesse, bilinguisme	PALLIER	Anne-Sophie
Développement rural	RICH	Hervé
Eau et Assainissement	SCELLENBERGER	Thiébaut
Transition Ecologique et Energétique	LEYDER	Raphael
Habitat	BILGER	Véronique
Mobilité douce - pistes cyclables	MONTCLAIR	Fanny
Mobilités - Transports urbains	MENGIS	Emmanuel
Patrimoine et Infrastructures	BILGER	Véronique
Santé	DIETSCH	Katia
Sports	VOLZ	Christelle
Tourisme	RICH	Yvette
Valorisation des déchets	SCELLENBERGER	Thiébaut

04 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 14 octobre 2020, le Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION a créé, en application des dispositions de l'article 1609 du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).



La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total des charges financières résultant des transferts de compétences entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

La CLECT est également tenue de fournir, à la demande du Conseil Communautaire ou du tiers des Conseils Municipaux, une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à la Communauté d'Agglomération ou par cette dernière aux communes.

La CLECT est exclusivement composée de membres des Conseils Municipaux des communes membres.

Dans sa délibération du 6 mai 2026, le Conseil Communautaire a décidé que la CLECT est composée du Président, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des 40 communes membres de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Le Conseil Municipal doit désigner ses représentants au sein de la CLECT selon les conditions fixées à l'article L 2121 du Code des Collectivités Territoriales qui impose le scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public.

Vu l'article L 2121 du Code des Collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION du 14 octobre 2020

Vu la délibération du Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION du 6 mai 2026

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de voter au scrutin public, désigne M. Thiébaut SCHELLENBERGER en qualité de membre titulaire de la CLECT de Saint-Louis Agglomération, M. Guy LITZLER en qualité de membre suppléant de la CLECT de Saint-Louis Agglomération.

05 - CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DES FORETS - ENGAGEMENT A LA CERTIFICATION PEFC

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s'engager (ou de renouveler son engagement) au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.



Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De s'engager (ou de renouveler son engagement) dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pour une durée de 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Wahlbach possède dans la région Grand Est.
- De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, elle s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
Total de surface à déclarer : **17 ha 16 a** sous aménagement et 0 ha hors aménagement.
- De respecter les **règles de gestion forestière durable** en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable** sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable** en vigueur.
- De mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

**06 - INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)****L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (annexe I - article rubrique 2 - rubrique 210224) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat) ;

Vu la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale) ;

Vu la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale) ;

Vu la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale) ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial n° CST2026/084 en date du 22/05/2026 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale OU de l'établissement public ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;



Considérant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Décide

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et de catégorie B, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Secrétaire générale de mairie
- Ouvrier communal

Elles peuvent, en outre, être versées aux agents contractuels territoriaux de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Toutefois, le temps de récupération accordé à un agent correspondant aux travaux supplémentaires effectuées de nuit ou effectuées un dimanche ou un jour férié est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.



Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

**07 - DIVERS****07-01 ORGANISATION JOURNEE CITOYENNE**

Monsieur le Maire précise les chantiers pour la journée citoyenne.

- 1- Nettoyage de l'église
- 2- Nettoyage rue du village
- 3- Entretien de l'aire de jeux
- 4- Haut-Rhin Propre
- 5- Décoration de village pour les enfants (organisé avec Anne-Sophie)
- 6- Talus nouveau cimetière et derrière les bennes
- 7- Talus croix rue de Hundsbach
- 8- Rambarde nouveau cimetière
- 9- Curage de fossé (organisé avec Bernard SCHELLENBERGER)
- 10- Salle communale - entretien de l'extérieur
- 11- Salle communale - entretien intérieur et rangement

Chaque conseiller s'occupera d'un chantier.

07-02 SANTE

Katia DIETSCH présente les deux actions proposées dans le cadre de Saint-Louis Agglomération.

- **ICOPE**, c'est un programme pensé pour aider les personnes âgées de 60 ans et plus à rester en bonne santé le plus longtemps possible, et surtout à préserver une autonomie au quotidien.

Concrètement, l'idée est de surveiller régulièrement plusieurs fonctions importantes de la santé. Par exemple : la mémoire, la mobilité (marcher...), la vue et l'audition, le bien-être psychologique et la nutrition.

Le but c'est de repérer tôt les petites fragilités avant qu'elles ne s'aggravent.

ICOPE propose donc des bilans simples, rapides (10 minutes) et réguliers (tous les 6 mois), que l'on peut réaliser avec un professionnel de santé ou en autonomie (sur téléphone ou sur questionnaire papier).

Les objectifs d'ICOPE sont nombreux :

- Permettre de rester actif, indépendant et en forme le plus longtemps possible
- Rassurer les personnes de 60 ans et plus, en ayant un suivi de santé régulier
- Réagir rapidement si une fragilité apparaît

C'est un programme gratuit, personnalisé, et sans obligation.

ICOPE c'est un moyen de rester acteur de sa santé, en toute tranquillité.



Après discussion, le Conseil Municipal informera via le bulletin communal les habitants, de ce programme et de la possibilité de télécharger l'application ICOPE.

○ **M Ta Santé bus**

Ce dispositif clé en main permet d'organiser gratuitement des actions de sensibilisation et de dépistage, notamment pour les personnes les plus fragiles et les plus éloignées du système de soin. (Bilan prévention - mammographie)

Porté par la CPTS de Mulhouse Agglomération, il est déployé sur tout le sud du département, en collaboration avec les autres CPTS et les communes intéressées.

Le coût de la location du bus M Ta Santé est à la charge de la commune, ou des communes qui auront choisi de mutualiser cette action d'un montant de 850 €.

La présence à bord des professionnels de santé, et le village prévention qui peut être déployé autour, sont à la charge de la CPTS de Saint-Louis Agglomération.

Le Conseil municipal émet un avis favorable mais propose de mutualiser cette action avec 2 ou 3 villages à côté.

Katia DIETSCH et Véronique BILGER s'occuperont d'organiser la venue du bus et de prendre contact avec les villages avoisinants.

07-03 FRELONS ASIATIQUES

Yvette RICH parle de la prolifération des frelons asiatiques. Elle propose de mettre en place des piégeages collectivement.

L'idée est de créer des pièges artisanaux. Anne-Sophie PALLIER propose de chercher des solutions et contacte la présidente des apiculteurs pour être référente.

La commune va se renseigner quant aux possibles subventions sur l'acquisition de pièges.

La séance est levée à 21 h 00.

Le Maire,
Anthony MARTIN



**Tableau des signatures
pour l'approbation du compte-rendu des délibérations
du Conseil Municipal
de la commune de WAHLBACH - Séance du 05 juin**

Ordre du jour :

1. ► Approbation du Procès-verbal de la séance précédente
2. ► Elections sénatoriales - désignation des délégués grands électeurs
3. ► Désignation des délégués dans les commissions thématiques de Saint-Louis Agglomération
4. ► Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
5. ► Certification de la gestion forestière durable des forêts - engagement à la certification PEFC
6. ► Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
7. ► Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Anthony MARTIN	Maire		
Katia DIETSCH	Secrétaire		